

# **GE\_GERICHTE A/4101/2010 vom 18. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4101\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4101_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/4101/2010 du 18 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE A/4101/2010 del 18 novembre 2010

## **Regeste**

Minimum vital. | LP.92

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente plainte a été formée le 29 novembre 2010 auprès de l'Autorité de céans, compétente pour statuer sur une mesure (le procès-verbal de saisie du 26 novembre 2010) sujette à plainte, par une personne, le débiteur, ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 6 al. 3 LaLP et 10 al. 1 ainsi que 13 aLaLP ; art. 65R aLOJ et 126 al. 2 litt. c) LOJ), dans les dix jours après celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En revanche, s'agissant du courrier adressé au plaignant le 18 novembre 2010, il y a lieu de souligner que sa qualité de « mesure » proprement dite au sens de la LP et ouvrant la voie de la plainte, ne peut être admise, puisqu'il s'agissait d'une simple information au débiteur, précédant la notification du procès-verbal de saisie du 26 novembre 2010. Par conséquent, la plainte sera déclarée irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre ce courrier.

### **E. 2**

2.1. La quotité du minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation et doit être fixée en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (Arrêt du Tribunal fédéral 7B.200/2003 consid. 4 ; ATF 115 III 103 , JdT 1991 II 108 consid. 1c), est d'abord déterminée sur la base des Normes cantonales d'insaisissabilité en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les Normes 2010 (E 3 60.04). Il convient ensuite d'ajouter à l'entretien de base mensuel selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et ses frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital ses cotisations sociales (ch. II.3), pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites du salaire, et ses dépenses pour soins médicaux non couverts par les assurances (ch. II.9), de même que ses dépenses indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, tels que ses frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile (ch. II.4). Toutefois, seules les charges effectivement payées peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur; il est à noter que ce principe vaut également pour les primes d'assurance-maladie et que le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où, non seulement, il établit avoir conclu un contrat d'assurance, mais également, payer effectivement les primes d'assurance convenues (ATF 121 III 20 , JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16 , JdT 1996 II 179). À cet égard, le débiteur est d'ailleurs tenu de collaborer à l'établissement de la quotité du minimum vital qu'il entend voir déduire de son revenu avant saisie, puisque la composition de ce minimum vital découle directement de sa situation personnelle (ATF 5A\_163/2008 du 27 mai 2008 consid. 2. ; ATF 123 III 328 , JdT 1999 II 26 ; DCSO/289/2010 du 17 janvier 2010 consid. 4.b. et DCSO/58 /2010 du 29 janvier 2010 consid. 3.a.).

## E. 2.2

En l'espèce, l'Office a retenu, à juste titre, dans le calcul du minimum vital du plaignant déductible de son revenu prévisible pour 2010, l'entretien de base mensuel pour une personne vivant seule, cette situation correspondant aux déclarations dudit plaignant. C'est toutefois également à juste titre, faute de justificatifs de leur paiement effectif, que l'Office n'a tenu compte, dans l'établissement du minimum vital litigieux, ni des primes d'assurance maladie du plaignant, qu'elles soient de base ou complémentaires ni de ses contributions alléguées à l'entretien mensuel de chacune de ses trois filles, la réalité actuelle de ces obligations alimentaires, eu égard aux âges et aux situations respectives inconnus de ces enfants en 2010, n'étant par ailleurs pas non plus démontrée, ni enfin des frais médicaux et d'entretien de vêtements professionnels invoqués par le plaignant. A cet égard, s'il voulait voir ces charges incluses dans le calcul de son minimum vital litigieux, il appartenait au plaignant de collaborer avec l'Office et de lui fournir, comme requis par ce dernier, tous les justificatifs nécessaires à démontrer le paiement effectif, et partant, régulier, desdites charges. Faute pour le plaignant de l'avoir fait à ce jour, estimant plus adéquat de s'adresser à l'Autorité de céans par la voie de la plainte contre le procès-verbal de saisie du 26 novembre 2010, ladite plainte, tendant à ce que la saisie sur ses revenus soit limitée à concurrence de 2'602 fr. 56 par mois, devra être rejetée et le procès-verbal de saisie querellé du 26 novembre 2011, confirmé.

## E. 3

La procédure est gratuite (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 novembre 2010 par M. K\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie établi par l'Office des poursuites le 26 novembre 2010 dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx20 R requise à son encontre par C\_\_\_\_\_ SA. Déclare, en revanche, cette plainte irrecevable, en tant qu'elle est dirigée contre le courrier adressé par l'Office des poursuites, le 18 novembre 2010, à M. K\_\_\_\_\_. Au fond : Rejette ladite plainte et confirme le procès-verbal de saisie querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Mesdames Florence CASTELLA et Françoise SAPIN, juges assesseures ; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.